

Réunion des Délégués du Personnel

**Etablissement de Guyancourt
Site du Technocentre**

Compte-rendu de la réunion du 20 Janvier 2015

65070 / 01.15 / 12 Situation des compteurs congés (SUD)

Pour une grande partie du mois de décembre, la situation des congés n'était pas accessible aux salariés. Le dernier mois de l'année est celui où les mouvements sont les plus nombreux suite aux transferts de jours sur les différents compteurs. Il devenait de fait compliqué d'appréhender les soldes.

SUD réclame :

1. De connaître la ou les raisons pour lesquelles les compteurs n'étaient plus accessibles
2. De connaître la solution qui a été mise en place pour ne plus que ce dysfonctionnement ne puisse se reproduire.

Réponse :

Il a été mis à disposition début décembre dans l'espace RH les nouvelles synthèses individuelles et manager mettant en évidence les risques d'écrêtages en fin d'année.

Le service administration paie s'est rendu compte de l'affichage d'informations discordantes pour certains salariés (notamment des salariés entrés en DA en cours d'année). Ces informations étaient en contradiction avec les informations contenues dans les fichiers envoyés par l'équipe reporting.

La décision a été prise de retirer provisoirement ces nouveaux états afin d'apporter les corrections nécessaires.

Ces états ont été corrigés et à nouveau mis à disposition début janvier 2015.

Les risques d'écrêtage sont déjà affichés au manager pour l'ensemble de son équipe. Les risques d'écrêtage pour le salarié seront visibles dès le mois de juin. Cet affichage sera appuyé par une communication ciblée afin de réexpliquer les règles.

Une évolution informatique est en cours de réalisation afin de recalculer les droits à congés théoriques tous les mois en fonction des événements d'absence déclarés dans le SI.

65070 / 01.15 / 18 Complémentaire santé, dispense obligatoire (SUD)

Il semblerait que des dispenses de type D1 aient été générées automatiquement pour les salariés qui partiront à la retraite courant de l'année 2015.

SUD réclame :

1. D'avoir confirmation de cette information
2. De savoir pourquoi les salariés n'ont pas été informés et leur autorisation requise sur un élément impactant leur santé.

Réponse :

L'information est erronée. Seuls les salariés en ayant fait la demande par la dispense D1 ont été dispensés d'affiliation.

THEME : EMPLOI

65070 / 01.15 / 29 Support d'entretien individuel (SUD)

Les formulaires papiers des bilans 2014, objectifs 2015, mi année 2015 ainsi que le guide d'entretien ont été mis à disposition sur intranet.

En mars 2014, le sujet du support électronique ou papier a été abordé par la question 65070/03.14/6 : Le support papier est utilisé sur demande du salarié.

SUD réclame que soient rappelés à la fonction RH de secteur, ainsi qu'aux managers.

1. La possibilité d'utiliser le support papier sur demande du salarié
2. Le droit pour le salarié de refuser de signer un entretien

Réponse :

Ces éléments sont à disposition dans dé clic. Les RH sont les relais des messages auprès des managers.

65070 / 01.15 / 30 Support d'entretien électronique, explications nécessaires (SUD)

Les salariés utilisant le support électronique ont reçu un courriel préalable, pour lequel des explications s'avèrent nécessaires, extrait :

*« Ce formulaire était précédemment détenu par FORM GENERATOR et arrive à échéance le 15/02/2015.
Voici le message de FORM GENERATOR saisi à votre intention lors du transfert du formulaire (le cas échéant) :*

Auto-routed overdue document

NB : Ce message ne fait pas partie du formulaire »

SUD réclame :

1. D'avoir le synoptique de fonctionnement des différents logiciels utilisés puisqu'il est fait état d'un transfert dans la construction du support électronique nominatif
2. De savoir pourquoi il est indiqué : le cas échéant.
 - a. Y a-t-il plusieurs process informatiques
 - b. Quelles sont les conditions qui pourraient faire qu'un transfert ne soit pas nécessaire.
3. Que signifie « Auto-routed overdue document »
4. Pourquoi est-il précisé : Ce message ne fait pas partie du formulaire.

Réponse :

Le seul logiciel utilisé est Talent. « Form générateur » correspond au module de génération de l'entretien individuel dans Talent et le formulaire lorsqu'il change d'étape est « transféré » d'un module à l'autre (étape génération par le collaborateur, puis étape documentation respectives en phase de préparation de l'entretien, puis entretien en face à face, puis signatures manager et commentaires et signature salarié). « auto routed overdue document » signifie que le document est routé directement à l'étape suivante du processus, le processus se déroule sur action des parties prenantes cf. les étapes du processus.

65070 / 01.15 / 32 Période d'essais aux achats (SUD)

Un jeune ingénieur ayant passé tous les entretiens et le TOEIC a, sur l'assurance d'un poste aux achats, donné sa démission à son ancien employeur et rejoint le site du TCR.

Une période d'essai de 4 mois a été engagée pendant laquelle il lui a été demandé pour rendre service au secteur de terminer des dossiers extérieurs au profil du poste, tenus précédemment par un apprenti, ce qui a été fait. Entre temps, la charge de travail du poste a été transférée pour partie à la Roumanie et la période d'essai renouvelée de 2 mois jusqu'à la fin de l'année 2014.

Lors de la réunion d'évaluation il a été signifié au salarié que son embauche n'était pas confirmée et qu'il quitterait l'entreprise à fin décembre.

Quelques jours après, le salarié contestant les appréciations portées sur plusieurs items du document, a demandé à revoir la ligne hiérarchique pour avoir des explications supplémentaires et faire valoir des arguments factuels qu'il considérait en sa faveur.

Pour toute réponse, il lui a été demandé de rendre son PC portable ainsi que son badge et il a été raccompagné à la porte du site 2 semaines avant la fermeture de fin d'année.

Si un employeur peut légalement mettre un terme à une période d'essai sans plus d'explication, la méthode utilisée est humainement catastrophique. Qu'entre le début et la fin de la période d'essai, il ait été décidé de transférer la charge sur la Roumanie, vidant ainsi le poste de sa substance est une chose, mais le minimum aurait été qu'une recherche d'un autre poste soit faite, ce qui n'a pas été le cas, malgré la demande du salarié.

SUD dénonce la brutalité de la méthode et l'absence de considération humaine de la situation, de recherche de solution interne. Nous réclamons

1. De connaître le nombre de périodes d'essais liées à des embauches engagées sur le TCR en 2013 et 2014.
2. Le détail par catégorie (APR, Etam, Cadre)
3. Le nombre d'embauches confirmées après une ou deux périodes d'essai.

Nous alertons la direction sur les dégâts humains considérables, qui seraient engendrés par une utilisation des périodes d'essais comme variable d'ajustement pour compléter transitoirement les effectifs du TCR avant des transferts de charge vers des RTX ou la sous-traitance.

Réponse :

En 2014 nous avons effectué 10 recrutements aux Achats, 7 cadres et 3 Etam.

Sur 7 cadres recrutés = 4 Cadres ont été confirmés sur leur poste, sans qu'il y ait prolongation de la période d'essai. 2 sont actuellement en cours de période d'essai initiale. Le 7eme correspond au cas évoqué.

Sur 3 Etam recrutés = 2 Etam ont été confirmés sur leur poste, sans qu'il y ait de prolongation de la période d'essai. Le 3eme est actuellement en cours de sa période d'essai initiale.

65070 / 01.15 / 33 Job grading et respect du code du travail (SUD)

Dans ses réponse à notre question référencée 65070/11.14/20 de décembre 2014, la direction a donné la liste des réunions informelles dont lesquelles le sujet complexe du job grading a été abordé.

Malgré notre réclamation précise de connaître Les dates, les lieux et le nom des instances officielles où le sujet du job grading aurait été abordé devant les représentants du personnel, nous constatons au vu des réponses faites :

1. Que la direction confirme bien le fait que ce sujet anxiogène pour les salariés cadres n'a jamais été abordé en instance, en central comme en local, en CCE/CE comme en CHSCT.
2. Que les cadres, seuls salariés concernés, sont toujours tenus dans l'ignorance du déroulement de la méthode utilisée, des critères retenus et des détails du panel retenu pour la comparaison impactant directement leur position salariale et leurs perspectives d'évolution.
3. Que contrairement à ce qu'écrit la direction, tous les cadres n'ont pas reçu d'information individualisée de leur situation salariale comparée.

Nous continuons d'affirmer que le sujet du job grading aurait dû avant sa mise en application, faire l'objet de débats dans les instances officielles du CCE, du CE et des CHSCT pour le caractère anxiogène qu'il génère.

L'insistance de la direction à éviter les instances démontre une volonté d'obscurantisme sur cet outil de management de première importance.

SUD réclame à nouveau que ce sujet soit abordé en CE pour l'établissement, dans tous les CSHCT du site et que des réponses documentées et motivées soient faites aux nombreuses questions DP déposées par plusieurs organisations syndicales au cours de ces dernières années.

Réponse :

Toutes les questions DP (soit plus de 80) ont été documentées. Par ailleurs, une large information a été diffusée sur ce sujet. Le détail de cette information apparaît bien dans la réponse faite en décembre (n°11.14/20).

65070 / 01.15 / 36 Bilan 2014 des compteurs HV (SUD)

Les différents transferts comptables ayant été effectués entre les compteurs HV et CTI, SUD réclame de connaître le bilan des compteurs HV sur l'année écoulée.

1. salariés en CHV négatif au 31/12/2014 :
 - 1.1. nombre de salariés en CHV négatif
 - 1.2. nombre d'heures en négatif
 - 1.3. nombre de retenues sur salaire

2. salariés en CHV positif au 31/12/2014 :
 - 2.1. nombre de salariés en CHV positif
 - 2.2. nombre d'heures en positif
 - 2.3. nombre de salariés en CHV positif > 5h
 - 2.4. nombre d'heures en positif > 5h

Réponse :

Un point sur l'état des compteurs horaires variables en fin d'année 2014 sera réalisé avec la commission de suivi de l'accord relatif à maîtrise du temps de travail et à la mise en place d'un horaire variable du 17 mai 2011.

65070 / 01.15 / 39 Compteur HV et heures de mandat (SUD)

Depuis plusieurs instances (questions novembre et décembre 2014) nous abordons le problème posé par un blocage administratif qui empêcherait à un élu de pouvoir déclarer une heure de mandat en place du temps de repas. Dans ses différents comptes rendus, la direction ne répond pas à la réclamation.

La loi ne permet pas à un hiérarchique d'apprécier la tranche horaire pendant laquelle des heures de mandats peuvent être posées.

La loi prévoit également qu'une activité syndicale puisse se dérouler en dehors des heures de travail habituelles du salarié mandaté, y compris même pendant un arrêt maladie.

Afin de clore ce sujet, SUD réclame :

1. Que la direction confirme bien l'application des dispositions légales sur le site du TCR
2. Que le nécessaire soit fait pour que le logiciel de gestion des compteurs HV soit conforme aux utilisations possibles des heures de mandats et donc, la suppression du verrou administratif

Réponse :

Les droits des salariés mandatés sont respectés. Si le système HV n'enregistre pas certaines heures de mandat, il faut nous remonter le cas.

65070 / 01.15 / 40 Commission de suivi de l'accord instituant les compteurs HV (SUD)

SUD réclame :

1. De connaître : le nombre et l'établissement de rattachement de chacun des représentants par organisations syndicales signataires, siégeant à cette commission
2. Les dates où cette commission s'est réunie au cours des années 2013 et 2014
3. Que copie des comptes rendus écrits des réunions soient fournis aux délégués DP de l'instance.

Réponse :

Un point sur l'état des compteurs horaires variables en fin d'année 2014 sera réalisé avec la commission de suivi de l'accord relatif à maîtrise du temps de travail et à la mise en place d'un horaire variable du 17 mai 2011. Chaque organisation syndicale signataire est représentée, dans cette commission, par 2 salariés de l'établissement de Guyancourt.

THEME : SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

65070 / 01.15 / 48 Défaut d'éclairage le 2 janvier (SUD)

Un certain nombre de salariés de la société de nettoyage, se sont retrouvés le 2 janvier, privés d'éclairage dans les galeries souterraines de l'avancée où ils ont des locaux et de chauffage. Les risques d'accidents étaient importants. Il semblerait que ce dysfonctionnement affectait une grande partie ou la totalité du site.

SUD réclame de savoir :

1. SI cette situation est la conséquence d'une panne ou d'un exercice dans le prolongement de celui qui a été organisé suite à la coupure générale de 2014.
2. S'il s'agit d'un exercice, pourquoi les salariés précités n'ont pas été informés préalablement, afin de préserver leur sécurité.

Réponse :

Un essai a été réalisé à cette date. Quelques salariés de l'entreprise en charge du nettoyage n'ont pas respecté les consignes du Service sécurité de ne pas pénétrer sur le site et dans les bâtiments tant que l'essai n'était pas terminé. Certains sont entrés et se sont retrouvés dans les sous-sols de l'avancée (secteur unique impacté).

La société PEI avait été avertie de la coupure d'électricité, mais les horaires d'arrivée des salariés n'ont pas été modifiés.

Cet essai a permis de détecter un dysfonctionnement sur certains équipements à l'Avancée. Les dysfonctionnements constatés ont été immédiatement corrigés. L'essai initial prévu de 7h00 à 8h00 a donc été décalé jusqu'à 9h00 pour l'Avancée.

65070 / 01.15 / 49 Places de parkings handicapés P14, P15, P16 (SUD)

Le mois dernier, dans la question 65070/11.14/41, nous réclamions la création de places de parkings handicapés sur les parkings cités qui, malgré une capacité de plus de 300 places, n'en possèdent aucune.

Dans sa réponse, la direction indique qu'elle respecte la loi au niveau de l'établissement et qu'il n'existe pas d'obligation pour les entreprises privées.

Or, l'article 2 de la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 prévoit que la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique doit être aménagée pour permettre l'accessibilité des personnes handicapées selon des prescriptions techniques fixées par décret. Le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 précise qu'au moins 2 % de l'ensemble des emplacements de chaque zone de stationnement, arrondis à l'unité supérieure, sont accessibles et adaptés aux personnes circulant en fauteuil roulant.

Cela n'est pas le cas pour ces 3 parkings. SUD réclame à nouveau que conformément à la loi, 2 places de parkings handicapés soient créées sur chacun, en proximité des accès au bâtiment et de l'ascenseur qui donne vers les locaux syndicaux.

Réponse :

Nous maintenons notre réponse précédente.

65070 / 01.15 / 50 Rattachement des accidents de trajet dans les CHSCT (SUD)

Nous avons constaté depuis quelques temps, des allers et retours entre comités pour l'attribution de déclaration d'accidents de trajet. Ces hésitations semblent la conséquence de l'utilisation de méthodes différentes. Entre la zone géographique à laquelle est rattachée le hiérarchique du déclarant et celle de l'intéressé lui-même, difficile de comprendre la logique retenue.

Ces hésitations ajoutées à l'incohérence de répartition des différents items relatifs aux cantines, parkings et allées d'accès, rendent le travail des CHSCT de moins en moins efficace.

SUD réclame le retour au fonctionnement ancien et logique : Les déclarations d'accidents de trajet doivent être envoyées au CHSCT dont dépend le lieu de travail du déclarant.

Réponse :

La répartition des risques entre CHSCT a été construite avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives. Le CHSCT 4 gère le risque routier. Il est donc naturellement informé des accidents de trajet survenu sur le périmètre.

65070 / 01.15 / 51 Blocs sanitaires (SUD)

La maintenance des blocs sanitaires pose problème. Les urinoirs des locaux syndicaux et la totalité de ceux du module 4, diapason RdC sont condamnés, en attente de travaux et pour certains depuis plusieurs mois, malgré plusieurs relances au guichet unique.

SUD réclame qu'un plan d'action soit mis en place pour une remise en état très rapide des blocs sanitaires défectueux.

Réponse :

A la logistique, pour les sanitaires des locaux syndicaux : le défaut a été signalé à la maintenance depuis lundi. Un premier niveau d'intervention a été réalisé avec changement de siphons sans succès. Lundi est prévue une intervention plus lourde pour débouchage des canalisations. Si cette opération n'est pas satisfaisante, nous procéderons les jours suivants à de l'hydro curage.

Au Diapason ; ils ont été bloqué pendant deux mois. Le délai initialement prévu de 6 semaines pour travaux est passé à 8 semaines. Les blocs sanitaires bloqués ont été remis en service le Vendredi 16 janvier fin d'après-midi

THEME : VIE DE L'ETABLISSEMENT

65070 / 01.15 / 70 Téléphones professionnels OZ (SUD)

Face au problème posé par le changement de facturation des portables OZ et du refus légitime de salariés de fournir un RIB, bon nombre de services ont utilisé l'option proposée des lignes de pool. Les salariés ont donc pu conserver leur téléphone sans fournir de RIB.

Il semblerait qu'au moins une direction opérationnelle renâcle à suivre le mouvement et occulte l'option utilisée par les autres services. Outre l'incompréhension que produit le fait de rendre volontairement plus difficile le quotidien de salariés à qui on demande toujours plus, cela crée des disparités entre les services.

SUD réclame :

1. De connaître le nombre de directions ou de services qui refuseraient le choix possible des lignes de pool
2. Les raisons invoquées par ces secteurs pour justifier leur position.
3. Le nombre de lignes OZ supprimées début janvier sur les 1500 que comptait la région parisienne
4. Le nombre de postes fixes supplémentaires réinstallés.

Réponse :

1. Nous n'avons pas de suivi des Directions et Services refusant les lignes de pool.

2. Pour demander une ligne de pool, les règles suivantes doivent être respectées :

C'est le métier qui justifie le besoin : cela concerne les métiers itinérants (rouleurs, maintenance, ...) et les postes présentant une forte contrainte sécurité. Il s'agit de toute personne devant

temporairement et avec d'autres collègues assurer une activité limitée en durée et répétitive, non nominative, pendant laquelle elle doit être appelable ou pouvoir appeler.

La ligne est non nominative, et ne peut pas être cédée au collaborateur.

La ligne est refacturée au service.

3. 308 personnes ont demandé la résiliation de leur ligne OZ.

4. Le service téléphonie mobile n'effectue pas ce suivi.

65070 / 01.15 / 71 Accord de méthode du 14 décembre 2001 (SUD)

Concernant le dossier du règlement de litiges résultant d'évolutions professionnelles de représentants du personnel, SUD réclame :

1. De savoir si la version de l'accord du 14 décembre 2001 est toujours valide
2. Si tel n'est pas le cas, que la version en cours soit jointe au compte-rendu de cette instance
3. Le délai maximal pour qu'un retour de prise en compte soit fait auprès du mandaté qui a sollicité les ressources humaines de l'établissement en demandant la mise en application de l'accord

Réponse :

L'accord du 14 décembre 2001 est toujours valide et les dossiers sont traités dans le meilleur délai possible.

65070 / 01.15 / 72 Réfectoire du Botanique (SUD)

Dans notre question 65070/11.14/44, nous réclamions le mois dernier :

1. Que le réfectoire du Botanique soit doté des matériels indispensables à son utilisation, comme cela est le cas des autres salles du site dédiées à cette fonction.
2. Que pour éviter les tensions, des affichettes soient apposées sur chaque porte donnant accès à un réfectoire du site, précisant que ce dernier n'était pas une salle de réunion.

Dans sa réponse, la direction indique qu'une analyse est en cours de réalisation par l'établissement et que le CHSCT n°6 serait le cas échéant informé.

SUD réclame :

1. D'avoir les conclusions d'une analyse relativement simple à effectuer puisqu'il s'agit de mettre la salle en conformité.
2. De savoir pour quelles raisons le CHSCT n° 6 serait «le cas échéant, informé» et non pas obligatoirement mis au courant que le nécessaire a été fait, tant la mise en place du matériel au réfectoire du Botanique que sur la pose des affichettes sur la totalité des réfectoires du site.

Réponse :

Il est confirmé qu'une analyse est en cours et que l'ensemble des informations tenant aux prérogatives des instances sera bien entendu partagé, notamment avec le CHSCT.

65070 / 01.15 / 73 C'est une question de salut (SUD)

SUD réclame :

1. De savoir s'il existe un texte (code du travail, règlement intérieur, convention collective) qui obligerait un salarié à serrer la main de ses collègues ou de sa hiérarchie.
2. Si oui, que le texte de référence figure au compte-rendu de l'instance.

Réponse :

Cette question fait référence à un dossier individuel qui ne sera pas abordé dans cette instance.

THEME : DIRECTIONS METIERS

65070 / 01.15 / 75 Déclaration SDA (SUD)

Le mois dernier, il était demandé de remplir la déclaration SDA au plus tard le 12, soit 10 jours avant la fermeture annuelle. Se pose la question de la validité d'une saisie d'activité qui occulte pour le dernier mois de l'année, presque la moitié des jours travaillés.

SUD réclame de connaître les raisons d'une demande de saisie aussi prématurée.

Réponse :

Les principes généraux de la déclaration d'activité sont les suivants :

- **Les déclarations d'activité relatives au mois M doivent être réalisées au plus tard le dernier jour du mois M ;**
- **Les hiérarchiques ont la possibilité de compléter les déclarations d'activité manquantes et/ou de corriger les anomalies constatées jusqu'au 1er ouvré du mois suivant (J+1 du mois M+1) ;**
- **Les données d'activité relatives au mois M sont figées le soir du 1er jour ouvré du mois M+1 et "remontées" dans les systèmes de gestion après ce figeage ;**
- **Au cours d'un exercice donné, les hiérarchiques ont la possibilité de procéder à des rattrapages / régularisations. Les corrections sont comptabilisées sur le mois au cours duquel la correction a été effectuée et non pas sur le mois pour lequel l'anomalie a été constatée (application des principes comptables).**

Il est néanmoins impossible de procéder à une correction des déclarations d'activité relatives à un exercice au-delà du 1er jour ouvré de l'exercice suivant.

Concernant l'exercice 2014, les éventuelles corrections n'étaient donc possibles que jusqu'au 02/01/2015 inclus.

Compte tenu de ces principes et règles, la fermeture de plusieurs établissements pour les fêtes de fin d'année et le positionnement d'un jour de RTT le 02/01/15 (soit J+1 du mois de janvier 2015) conduisait à des risques en termes d'exhaustivité et de pertinence des déclarations d'activité 2014.

En effet, il était alors impossible de contrôler et de corriger le cas échéant les déclarations d'activité à J+1 du mois suivant, le 02/01/2015 étant un jour de RTT.

Afin d'anticiper le contrôle (notamment l'identification des déclarations manquantes), de permettre les éventuelles corrections tout en garantissant leur comptabilisation sur l'exercice 2014, et de lisser la charge induite (contrôle + correction), il a été décidé d'opter pour le processus suivant :

- saisie d'activité relative au mois de décembre 2014 à réaliser dans la mesure du possible pour la fin de la semaine S1450,
- analyse et diffusion des tableaux de bord Décembre 2014 "provisoire" en début de semaine S1451,
- si nécessaire correction par les déclarants et/ou les hiérarchiques en S1451 et S1452.

Le système SDA est demeuré ouvert sur le périmètre Monde, pour l'ensemble des déclarants jusqu'au 31/12/14 inclus, et pour les hiérarchiques jusqu'au 02/01/15 inclus, ceci afin de permettre :

- la déclaration d'activité, si non réalisée pour le 12/12/14,
- la correction des déclarations d'activité déjà réalisées, jusqu'au 31/12/14 par les déclarants eux-mêmes, jusqu'au 02/01/05 pour les hiérarchiques.

65070 / 01.15 / 76 Observatoire des métiers (SUD)

SUD réclame :

1. De connaître : le nombre et l'établissement de rattachement de chacun des représentants, par organisation syndicale, siégeant à cette commission
2. Les dates où cette commission s'est réunie au cours des années 2013 et 2014
3. Que copie des comptes rendus écrits des réunions soient fournis aux délégués DP de l'instance.

Réponse :

Cette commission relevant d'un accord central, cette question ne relève pas de la compétence de cette instance. Le compte rendu est transmis aux seuls participants. Les dates des observatoires 2014 ont été 26 sept 2014 et 21 mai 2014.